

Conseil Municipal du 22 mars 2021
DÉLIBÉRATION N°CM-21-048

OBJET :

**Taux d'imposition 2021 – Intégration du taux départemental de
taxe foncière sur les propriétés bâties**

Direction : Direction des Finances

Service : Exécution Budgétaire et Comptable

Rapporteur : Madame Marie-Claude LALLIAUD

Exposé :

La réforme de la fiscalité locale et la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ont modifié le schéma de financement des collectivités locales.

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les Communes se voient transférer en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés Bâties (TFB) perçu en 2020 par le Département sur leur territoire. Chaque Commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB qui viendra s'additionner au taux communal.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Cette intégration du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du Département est neutre pour le contribuable puisque le taux global de taxe foncière reste stable. Seule la collectivité bénéficiaire du produit change.

	Taux communal 2020	Taux départemental 2020	Taux communaux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	21,83%	17,18%	39,01%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	58,70%		58,70%

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de maintenir, conformément à la délibération du 14 décembre 2020, les taux d'imposition de 2021 et de tirer les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation en intégrant au taux communal de Taxe foncière sur les propriétés Bâties (21,83%), le taux départemental de 2020 (17,18%).

Délibération :

Madame LALLIAUD, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article 1639 A et 1636 B sexies,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

Considérant la volonté de la municipalité de ne pas augmenter la pression fiscale pour les contribuables de la Ville,

Considérant la refonte de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Considérant le transfert du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du Département à la Commune,

Vu la délibération n°CM-20-139 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020, fixant les taux d'imposition en 2021 comme suit :

- | | |
|---|--------|
| - Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : | 21,83% |
| - Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : | 58,70% |

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **DECIDE** de maintenir les taux de fiscalité pour l'année 2021 et d'intégrer le taux départemental de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties de 2020, soit 17,18 %, donnant les taux communaux applicables suivants :

- | | |
|---|--------|
| - Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : | 39,01% |
| - Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : | 58,70% |

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.